

LE CABINET

**DIRECTION DES EXAMENS
ET CONCOURS**

ARRETE N°0269 /MIS/CAB/DEC du 24 MAI 2024

Portant ouverture de deux (02) concours professionnels d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement des Transmissions au titre de l'année 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 et n°2018-808 du 24 octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°29/MSI/DAAP du 22 janvier 1985 portant création du Centre de Formation et de Perfectionnement des Transmissions, tel que modifié par l'arrêté n°494/MS/DT du 05 septembre 1994 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Il est ouvert, au titre de l'année 2024, deux (02) concours professionnels d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement des Transmissions pour l'obtention du Certificat des Spécialités des Transmissions (CST) et du Brevet des Transmissions (BT).



Article 2 : Le nombre de places mises aux concours est de :

- **Cinquante (50)** pour le Certificat des Spécialités des Transmissions (**CST**) ;
- **Vingt-cinq (25)** pour le Brevet des Transmissions (**BT**) ;

Article 3 : Pour l'obtention du **Certificat des Spécialités des Transmissions**, peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions suivantes :

- Etre Sous-officiers de Police subalterne ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des trois (03) dernières années de service ;

Article 4 : Les dossiers de candidature doivent, outre l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité.
- Une photocopie des trois (03) derniers bulletins avec au moins une moyenne de 3/5 ;
- Une photocopie de la dernière décision d'avancement ;
- Une photocopie du permis de conduire nouveau format ;
- Une chemise cartonnée de couleur bleue.

Article 5 : Pour l'obtention du **Brevet des Transmissions**, peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du Certificat des Spécialités des Transmissions ;
- avoir, à compter de la date d'obtention du Certificat des Spécialités des Transmissions, au moins trois (03) ans de service ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des trois (03) dernières années de service ;

Article 6 : Les dossiers de candidature doivent, outre l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité ;
- une photocopie de la décision de nomination dans le corps des Sous-officiers de Police ;
- Une photocopie des trois (03) derniers bulletins sur présentation des originaux, avec au moins une moyenne de 3/5 ;
- Une photocopie de la dernière décision d'avancement ;
- une photocopie légalisée du Certificat des spécialités des Transmissions sur présentation de l'original (cette condition ne s'applique qu'au candidat au Brevet des Transmissions) ;
- Une chemise cartonnée de couleur verte.



Article 7 : Les inscriptions se font en ligne.

Article 8 : Les droits d'inscription sont fixés, pour chaque concours, à dix mille **(10.000) francs CFA**.

Le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents **(1.500) FCFA** et des photos numériques deux mille **(2.000FCFA)**.

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

Article 9 : Les candidats devront se présenter dans le centre d'examen en tenue treillis munis de leur convocation et de leur carte professionnelle.

Article 10: Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

I. POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DES SPECIALITES DES TRANSMISSIONS

1. une dissertation en Français, niveau 3^{ème}, **durée 02 heures, coefficient 2 ;**
2. une épreuve de Mathématiques, niveau 3^{ème}, **durée 02 heures, coefficient 2 ;**



II. POUR L'OBTENTION DU BREVET DES TRANSMISSIONS

1. une dissertation en Français, niveau 3^{ème} ; **durée : 02 heures, coefficient 2 ;**
2. une épreuve portant sur la procédure des transmissions : **durée : 02 heures, coefficient 2 ;**

Article 11 : Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à **05 sur 20** dans l'une des épreuves est éliminé d'office.

Article 12 : Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire, à concurrence du nombre de places mises au concours

Article 13 : A compter de la date de publication des résultats, un délai de dix (10) jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.

Article 14 : Le Directeur des Transmissions et des Systèmes d'Information et le Directeur des Examens et Concours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **24 MAI 2024**

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- MIS (CAB)
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MIS (IGSS-DGPN-DAF)
- Structures sous tutelle (MIS)
- Contrôle Financier
- Direction de la Solde
- Archives
- Intéressé
- Chrono / JORCI

01
01
05
33
01
04
04
02
02
01
01
04



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée